

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 32

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

Arrêt de la Cour dans l'affaire 26-62 421/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 3-63 du 20 février 1963 visant à compléter, au titre de l'article 37 du traité, les mesures déjà prises en faveur du royaume de Belgique 423/63

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 425/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS

63/146/CEE:

Décision n° 41 du 15 novembre 1962 concernant la revision des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse en application de l'article 28, (1), (g), du règlement n° 3 426/63

SOMMAIRE (suite)

63/147/CEE:

Décision n° 42 du 15 novembre 1962 portant modification de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, modifiée par la décision n° 38 du 23 février 1962 428/63

63/148/CEE:

Décision n° 43 du 31 janvier 1963 concernant les conditions de revision d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivant liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1959 428/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/149/CEE:

Approbation d'investissements de caractère économique dans la république du Dahomey et en République malgache 430/63

63/150/CEE:

Signature de cinq conventions de financement 430/63

63/151/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 276 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 432/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 26-62 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: néerlandais)

Dans l'affaire 26-62: ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 alinéa 1^{er} a) et alinéa 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, par la Tariefcommissie, tribunal administratif néerlandais statuant en dernier ressort sur les recours contentieux en matière fiscale, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ledit tribunal, entre la société N.V. ALGEMENE TRANSPORT- EN EXPEDITIE ONDERNEMING VAN GEND & LOOS, avec siège à Utrecht (avocats: M^e H. G. Stibbe et M^e L. F. D. ter Kuile), et L'ADMINISTRATION FISCALE NÉERLANDAISE, représentée par l'inspecteur des droits d'entrée et des accises à Zaandam, une décision à titre préjudiciel sur les questions de savoir: 1^o) Si l'article 12 du traité C.E.E. a un effet interne, en d'autres termes, si les justiciables peuvent faire valoir, sur la base de cet article, des droits individuels que le juge doit sauvegarder, 2^o) Dans l'affirmative, si l'application d'un droit d'entrée de 8 % à l'importation aux Pays-Bas, par la requérante au principal, d'urée-formaldéhyde en provenance de la république fédérale d'Allemagne a représenté une augmentation illicite au sens de l'article 12 du traité C.E.E. ou bien s'il s'est agi en l'espèce d'une modification raisonnable du droit d'entrée applicable avant le 1^{er} mars 1960 qui, bien que constituant une augmentation du point de vue arithmétique, ne doit pas être considérée comme interdite aux termes de l'article 12, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Rossi, présidents de chambre, MM. O. Riese, Ch. L. Hammes (rapporteur), A. Trabucchi et R. Lecourt, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1^o *L'article 12 du traité instituant la Communauté économique européenne produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder;*

2^o *Pour constater si des droits de douane ou taxes d'effet équivalent ont été augmentés en méconnaissance de la défense contenue à l'article 12 du traité, il faut prendre en considération les droits et taxes effectivement appliqués par l'État membre dont il s'agit à l'entrée en vigueur du traité;*

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 27 septembre 1962.

une telle augmentation peut provenir aussi bien d'un nouvel agencement du tarif qui aurait pour conséquence le classement du produit dans une position plus fortement taxée que d'une majoration du taux douanier appliqué;

3° Il appartient à la Tarieffcommissie de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé, à Luxembourg, le 5 février 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 3-63

du 20 février 1963

visant à compléter, au titre de l'article 37 du traité, les mesures déjà prises en faveur du royaume de Belgique

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 37 et 86 du traité,

vu la décision n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1959, page 1327/59),

vu la décision n° 13-61 du 13 décembre 1961 relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 décembre 1961, page 1630/61),

vu la lettre du gouvernement belge du 2 août dernier demandant à la Haute Autorité l'autorisation, en vertu de l'article 37 du traité, de prendre à sa charge une partie des charges salariales supplémentaires des mines belges résultant de l'accord sur les salaires intervenu en Belgique, le 24 février 1962,

considérant que les décisions n°s 46-59 et 13-61 constituent la base légale pour l'application, en vertu de l'article 37 du traité, d'un ensemble de mesures tendant à l'élimination du

risque de troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge;

considérant que l'essentiel des mesures prises en 1962 avait pour but de permettre la poursuite de l'assainissement auquel le gouvernement belge s'était déjà engagé antérieurement afin de réaliser l'intégration des charbonnages belges dans le marché commun;

considérant que ces mesures ont été conçues dans le but de permettre que la réduction indispensable des capacités de production charbonnière belge puisse se faire à l'abri de perturbations éventuelles qui auraient pu être la conséquence du jeu normal de la concurrence;

considérant donc que l'exécution ordonnée du programme d'assainissement doit se faire dans des conditions économiques et sociales supportables;

considérant que les charges salariales supplémentaires qui résultent de l'accord intervenu le 24 février 1962 entre les employeurs et les syndicats des mineurs risquaient, dans les conditions existantes, tout comme le jeu normal de la concurrence avec les autres bassins de la Communauté, de créer des perturbations graves dans l'industrie charbonnière belge;

considérant, en effet, que les entreprises belges ne pouvaient supporter immédiatement et en totalité les charges salariales nouvelles sans compromettre la possibilité pour certaines d'entre elles de s'intégrer dans le marché commun;

considérant, d'autre part, que la détérioration relative du revenu des mineurs par rapport à celui des travailleurs des autres industries rendait de plus en plus difficile le maintien des effectifs à un niveau suffisant pour assurer l'exploitation des mines susceptibles d'être intégrées; que, par conséquent, il était indispensable pour les entreprises de satisfaire les revendications salariales des mineurs;

considérant que la situation concurrentielle sur le marché du charbon de la Communauté ne permettait toutefois pas de réaliser une augmentation suffisante et générale du prix de toutes les sortes de charbon belge pour couvrir les charges salariales nouvelles;

considérant que le problème posé aux entreprises belges par l'apparition de charges supplémentaires ne pouvait donc pas être résolu ni en reportant le moment où ces charges devenaient effectives, ni en augmentant les prix du charbon belge puisque dans les deux cas la solution alternative envisagée risquait de faire surgir de nouvelles difficultés sur la voie de l'élimination des troubles visés à l'article 37 du traité;

considérant que la Haute Autorité est consciente que l'accroissement des charges salariales pose un problème dans tous les bassins de la Communauté et qu'il n'est pas exclu que ce problème ne pourra être résolu que par une adaptation des dispositions du traité;

considérant, toutefois, que dans le cas de l'industrie charbonnière belge, qui exécute un programme de fermetures coordonné et en faveur duquel des mesures spéciales au titre de l'article 37 ont été prises, il paraît possible de prendre, également en application de l'article 37, certaines mesures qui tiennent compte du problème susindiqué et qui doivent rester dans le cadre de ce qui est nécessaire pour la réalisation du but poursuivi par l'article 37;

considérant que, dans ces circonstances, il paraît opportun de compléter les mesures déjà prises au titre de l'article 37 du traité par une autorisation à donner au gouvernement belge de compenser partiellement et temporairement les charges supplémentaires qui résultent de l'accord salarial susmentionné, le solde restant à la charge de chaque entreprise;

considérant qu'une telle autorisation, de par la nature même des mesures de sauvegarde

prises au titre de l'article 37, doit être strictement limitée dans le temps; qu'une période de douze mois, allant du 1^{er} mars 1962 au 28 février 1963, semble adéquate à cet effet;

considérant qu'au surplus, il incombe aux entreprises de faire tout ce qui est possible pour rétablir rapidement des conditions de rentabilité devant permettre de couvrir la totalité de leurs coûts exclusivement par les recettes provenant de la vente de leurs produits;

considérant que le montant total des charges supplémentaires qui résultent de l'accord du 24 février 1962 s'élève, pour une période de 12 mois à partir du 1^{er} mars 1962, à environ 420 millions de francs belges;

considérant que les entreprises belges, tout en n'étant pas à même de supporter elles-mêmes immédiatement la totalité de ce montant, sont néanmoins capables de couvrir de leurs propres ressources une partie de ces charges supplémentaires;

considérant que, pour les raisons susmentionnées, le gouvernement belge peut être autorisé à compenser, pour une période d'une année, la partie des charges supplémentaires que les entreprises ne peuvent supporter immédiatement elles-mêmes et qu'il paraît indiqué de limiter le montant total de l'aide du gouvernement belge à 255 millions de francs belges au maximum;

considérant que le gouvernement belge doit effectuer cette compensation, pour toutes les entreprises charbonnières belges, en proportion des charges salariales que les entreprises supportent elles-mêmes et en tenant compte du fait que les producteurs de charbons domestiques, de charbons maigres et d'antracites ont pu relever leurs barèmes pour ces sortes au début de l'année 1962;

après consultation du Conseil spécial de ministres,

DÉCIDE:

Article premier

Le gouvernement belge est autorisé à accorder aux entreprises belges une aide financière qui compense jusqu'à un montant maximum de 255 millions de francs belges et pour la durée d'un an, à savoir du 1^{er} mars 1962 jusqu'au 28 février 1963, les charges salariales qui résultent pour ces entreprises de l'accord du 24 février 1962 relatif aux augmentations de salaires dans l'industrie charbonnière belge.

Article 2

Le gouvernement belge est tenu d'effectuer cette compensation pour toutes les entreprises charbonnières belges en proportion des charges salariales que les entreprises supportent elles-mêmes et en tenant compte des augmentations des barèmes pour les charbons domestiques, pour les charbons maigres et pour les anthracites qui ont eu lieu au début de l'année 1962.

au Journal officiel des Communautés européennes.

Elle entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 février 1963.

Article 3

La présente décision sera notifiée au gouvernement du royaume de Belgique et publiée

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

*(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 15 du
30 janvier 1963, page 171/63)*

6/63 *Acciaierie e Ferriere Luigi Bosio, Sarezzo (Brescia)*

— Installation d'un four électrique à arc

Avis formulé par la Haute Autorité le 27 février 1963

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 41

du 15 novembre 1962

concernant la revision des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse en application de l'article 28, (1), (g), du règlement n° 3

(63/146/CEE)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir si, en cas de revision d'une prestation en application de l'article 28, (1), (g), du règlement n° 3, l'institution qui procède à cette revision doit tenir compte des périodes d'assurance ou des périodes assimilées accomplies après l'ouverture du droit à la prestation initiale, soit dans le pays où se trouve l'institution compétente, soit dans un autre État membre, où les conditions d'attribution d'une prestation de même nature viennent d'être satisfaites;

saisie, en outre, du point de savoir si, pour la détermination des droits au regard de la législation du pays où viennent d'être satisfaites les conditions d'attribution, il doit être tenu compte des périodes d'assurance ou des périodes assimilées accomplies dans le premier pays, postérieurement à l'ouverture du droit à la prestation résultant de la législation de ce pays;

vu les dispositions du règlement n° 3, et notamment de l'alinéa (a) de l'article 43, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant que la revision prévue à l'article 28, (1), (g), du règlement n° 3 consiste en une nouvelle liquidation conformément aux dispositions de l'article 28, (1), (b), du règlement n° 3 au regard de toutes les législations dont les conditions sont satisfaites;

considérant que selon les dispositions de l'article 28, (1), (b), du règlement n° 3, le montant de la prestation due est fixé par chacune des institutions en cause sur la base du montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou périodes assimilées, totalisées selon les modalités de l'article 27 de ce règlement, avaient été accomplies

exclusivement sous la législation qu'elle applique, en réduisant ce montant au prorata de la durée des périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies avant la réalisation du risque, sous cette législation, par rapport à la durée totale des périodes accomplies, avant la réalisation du risque, sous les législations de tous les États membres intéressés;

considérant que pour la revision d'une prestation, en application de l'article 28, (1), (g), du règlement n° 3, il y a lieu de considérer comme date de la réalisation du risque la date de la liquidation des droits nouvellement ouverts;

considérant qu'il résulte des définitions données aux alinéas (p) et (r) de l'article premier du règlement n° 3, que seules les périodes d'assurance définies ou prises en considération et les périodes assimilées définies et reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, en vertu de la législation de l'État membre sous laquelle elles ont été accomplies doivent être prises en considération aux fins de la totalisation par les institutions d'autres États membres;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

Article premier

L'institution qui procède à la revision de sa prestation en application de l'article 28, (1), (g), du règlement n° 3 est tenue de prendre en compte:

a) pour la détermination de la pension pour ordre,

b) au numérateur et au dénominateur de la fraction représentant le prorata dont il est question à l'article 28, (1), (b) du règlement n° 3,

les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies après l'ouverture du droit à la

prestation initiale, sous la législation qu'elle applique, sauf si les périodes sont exclues en vertu de ladite législation.

Article 2

L'institution visée à l'article premier qui précède doit prendre en considération:

a) pour la détermination du montant pour ordre,

b) au dénominateur de la fraction représentant le prorata dont il est question à l'article 28, (1), (b) du règlement n° 3,

les périodes d'assurance et les périodes assimilées valablement accomplies, après l'ouverture du droit à la prestation initiale, sous la législation du pays où les conditions d'attribution viennent d'être satisfaites.

Article 3

Pour la détermination des droits au regard de la législation du pays où viennent d'être satisfaites les conditions d'attribution, il doit être tenu compte:

a) pour la détermination du montant pour ordre,

b) au dénominateur de la fraction représentant le prorata dont il est question à l'article 28, (1), (b) du règlement n° 3,

des périodes d'assurance ou période assimilées accomplies, après l'ouverture du droit à la prestation initiale, dans le pays sous la législation duquel cette prestation a été liquidée, sauf si ces périodes sont exclues en vertu de ladite législation.

Le président

de la Commission administrative

G. CARAPEZZA

DÉCISION N° 42**du 15 novembre 1962**

portant modification de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, modifiée par la décision n° 38 du 23 février 1962

(63/147/CEE)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'article 78 (4) du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu la décision n° 38 du 23 février 1962 portant modification de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

considérant qu'il est opportun de prévoir une formule plus souple pour la désignation du

président de la Commission de vérification des comptes,

DÉCIDE:

Le premier alinéa du paragraphe 8 de la décision n° 24, tel qu'il a été modifié par la décision n° 38 et le deuxième alinéa du paragraphe 8 de la décision n° 24 sont remplacés par le texte suivant:

«Le président est désigné par la Commission administrative et son mandat peut être confirmé au début de chaque année, pour la durée d'une nouvelle année, par décision prise à l'unanimité.

A défaut d'unanimité, la présidence sera assumée par périodes annuelles, par les représentants des États membres, suivant l'ordre alphabétique de ces États.»

Le président

de la Commission administrative

G. CARAPEZZA

DÉCISION N° 43**du 31 janvier 1963**

concernant les conditions de revision d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivant liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1959

(63/148/CEE)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir si l'introduction d'une demande de prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivant postérieurement au 31 décembre 1958 auprès de l'institution d'un État membre par une personne qui peut se pré-

valoir des dispositions du chapitre 3 du titre III du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants entraîne la revision d'office des prestations déjà liquidées avant le 1^{er} janvier 1959 par l'institution d'un autre État membre, pour la même éventualité, soit en vertu de la seule législation de cet État, soit dans le cadre d'une convention de sécurité sociale, et si une telle revision se concilie avec l'article 53, paragraphe (4), de ce règlement;

vu les dispositions du règlement n° 3 et notamment l'alinéa (a) de l'article 43, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3 précité, ainsi que du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3;

considérant que toute demande de prestations introduite par une personne qui peut se prévaloir des dispositions du chapitre 3 du titre III du règlement n° 3 entraîne l'application desdites dispositions et en particulier de celles de l'article 28;

considérant que ledit article 28 prévoit un mécanisme coordonné de liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, auxquelles un assuré visé à l'article 27 du règlement n° 3 ou ses survivants peuvent prétendre en vertu des législations des États membres selon lesquelles l'assuré a accompli des périodes d'assurance ou des périodes assimilées, mécanisme suivant lequel notamment, dans l'hypothèse où les conditions exigées par toutes les législations applicables ne sont pas remplies à un même moment, la liquidation des prestations s'effectue au fur et à mesure que les conditions exigées par chacune desdites législations sont satisfaites [paragraphe (1) alinéas (e) et (f)] et chaque nouvelle liquidation entraîne la révision d'office des prestations déjà liquidées [paragraphe (1) alinéa (g)] sans préjudice des dispositions de l'article 53 paragraphe (1) dudit règlement;

considérant que les dispositions transitoires de l'article 53 paragraphe (4) du règlement n° 3 donnant la possibilité aux intéressés ayant obtenu avant le 1^{er} janvier 1959 la liquidation d'une pension ou d'une rente, d'obtenir la re-

vision de leurs droits à la condition qu'ils en fassent la demande avant le 1^{er} janvier 1961, ne peuvent s'appliquer qu'aux assurés (ou leurs survivants) dont les droits ont été liquidés par les institutions compétentes de tous les États membres à la législation desquels ils ont été soumis et qui, de ce fait, n'auraient pu se prévaloir des dispositions de l'article 28 du règlement n° 3 en l'absence de ces dispositions transitoires et que, dès lors, l'introduction d'une demande de prestation postérieurement au 31 décembre 1958 auprès de l'institution d'un État membre entraîne la révision d'office des prestations liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1959, même si cette demande est présentée au-delà du délai de deux ans prévu à l'article 53 paragraphe (4);

délibérant dans les conditions prévues au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE:

L'introduction d'une demande de prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, postérieurement au 31 décembre 1958, auprès de l'institution d'un État membre par une personne qui peut se prévaloir des dispositions du chapitre 3 du titre III du règlement n° 3 entraîne la révision d'office dans les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 28 du règlement n° 3, des prestations déjà liquidées avant le 1^{er} janvier 1959 par l'institution d'un autre État membre, pour la même éventualité. La révision prend effet à compter de la date à partir de laquelle commencent à courir les prestations liquidées par l'institution du premier État membre.

*Le président de la
Commission administrative*

A. KAYSER

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Approbation d'investissements de caractère économique dans la
république du Dahomey et en République malgache**

(63/149/CEE)

En date du 10 février 1963 a été approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de deux projets de caractère économique, présentés par la république du Dahomey et par la République malgache, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

1. Dans la république du Dahomey:

Projet n° 12.21.604: Développement agricole de la région de Boukombé (n° d'attente F/DA/21/61) pour un montant en engagement provisoire de 270.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.094.000 unités de compte).

2. En République malgache:

Projet n° 12.24.124: Route nationale n° 7: section côté Tananarive (km 47) et section côté Tuléar (km 38) (n° d'attente F/MA/42/60) pour un montant en engagement provisoire de 385.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.560.000 unités de compte).

Signature de cinq conventions de financement

(63/150/CEE)

1. Le 12 février 1963 a été signée la convention de financement n° 182/F/TC/S entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.23.409: Programme de sondages hydro-géologiques (n° d'attente F/TC/22/62)

pour un engagement provisoire de 34.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 1^{er} février 1963.

2. Le 13 février 1963 a été signée la convention de financement n° 180/F/DA/S entre la Communauté économique européenne et la république du Dahomey. Cette convention comprend les trois projets de caractère social suivants:

Projet n° 11.21.610: Infrastructure scolaire: lycée mixte de Parakou (n° d'attente F/DA/24a/62)

Projet n° 11.21.611: Infrastructure scolaire: cours secondaire d'Abomey (n° d'attente F/DA/24b/62)

Projet n° 11.21.612: Infrastructure scolaire: éléments pour la construction de 20 écoles primaires avec logements (n° d'attente F/DA/24c/62)

pour un engagement provisoire total de 610.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 16 janvier 1963.

3. Le 13 février 1963 a été signée la convention de financement n° 177/F/GU/E entre la Communauté économique européenne et la République française (pour le département de la Guyane française). Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.26.201: Route n° 1: Cayenne — Saint-Laurent — Section Iracoubo — Saint-Laurent (n° d'attente F/GU/01/60)

pour un montant en engagement provisoire de 9.900.000 frf. ainsi qu'il avait été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 12 janvier 1963.

4. Le 13 février 1963 a été signée la convention de financement n° 178/F/OC/E-S entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine. Cette convention comprend les projets de caractère économique et de caractère social suivants:

Projet n° 11.23.310: Études pour l'amélioration de la route Bangui — M'Baiki (n° d'attente F/OC/39/62) — projet social

Projet n° 12.23.308: Bitumage de la route Bangui — Damara (n° d'attente F/OC/38/62) — projet économique

pour un engagement provisoire total de 338.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 16 janvier 1963 (en ce qui concerne le projet n° 11.23.310) et n° 2 du 12 janvier 1963 (en ce qui concerne le projet n° 12.23.308).

5. Le 13 février 1963 a été signée la convention de financement n° 186/F/DA/E entre la Communauté économique européenne et la République du Dahomey. Cette convention comprend les projets de caractère économique suivant:

Projet n° 12.21.604: Développement agricole de la région de Boukombé (n° d'attente F/DA/21/61)

Projet n° 12.21.605: Superstructure du nouveau port de Cotonou (n° d'attente F/DA/29/62)

pour un engagement provisoire total de 730.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il est publié à la page 430 du présent *Journal officiel des Communautés européennes* (en ce qui concerne le projet n° 12.21.604) et au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 9 février 1963 (en ce qui concerne le projet n° 12.21.605).

**Avis d'appel d'offres n° 276 lancé par la République malgache pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/151/CEE)

Appel d'offres ouvert:

Convention: 82/F/MA/E-S

Projet: 11.24.107

Objet:

Fourniture de mobilier et de matériel scolaire destiné à l'équipement du lycée d'Antsirabé (République malgache). L'ensemble des fournitures est réparti en 10 lots.

Consistance des lots:

Lot 1: Mobilier métallique et bois (tables, chaises, classeurs, bureaux, armoires, lits etc.).

Lot 2: Literie (matelas, housses, couvertures).

Lot 2: Matériel audio-visuel (cinéma sonore, électrophone etc.).

Lot 4: Matériel d'infirmerie (1 table d'examen médical, 1 pèse-personne).

Lot 5: Matériel de bureau (1 coffre-fort, 2 machines à écrire, 2 machines à calculer, 1 duplicateur).

Lot 6: Matériel électrique (4 fers à repasser, 1 machine à coudre, 3 lampes de bureau).

Lot 7: Matériel de cuisine et buanderie (1 cuisinière à bois, 1 machine à laver, 1 essoreuse, une série d'ustensiles de cuisine etc.).

Lot 8: Matériel frigorifique (1 chambre froide).

Lot 9: Matériel scientifique, chimique (une série).

Lot 10: Matériel sportif (1 portique, 2 tables ping-pong, barres parallèles).

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Lieu de livraison:

Antsirabé, 150 km au sud de Tananarive (Madagascar).

Estimation:

11.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 144.500 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison:

4 mois environ.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à la direction des service académiques à Tananarive (Madagascar) au plus tard le 16 mai 1963.

L'ouverture des soumissions aura lieu le 17 mai 1963, à 9 heures, heure locale, dans le bureau du directeur général des services académiques à Tananarive (Madagascar).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction générale des services académiques à Tananarive (Madagascar) aux prix de:

- 500 fr. C.F.A. pour un dossier à expédier à Madagascar,
- 1.800 fr. C.F.A. pour un dossier à expédier en France,
- 2.420 fr. C.F.A. (= 48,40 francs français) pour un dossier à expédier dans les autres États membres de la CEE et dans les pays et territoires associés.

Le règlement du prix d'achat du dossier peut être effectué soit par versement au compte courant postal n° 210-81 de la Fédération nationale des coopératives scolaires, direction de l'enseignement à Tananarive (Madagascar), soit par chèque bancaire certifié établi au nom du même organisme.

L'envoi du dossier d'appel d'offres sera effectué, après réception de la somme correspondante ou du chèque bancaire, par avion, franco de port.

Pour l'achat sur place du dossier le prix est de 400 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Ministère de l'éducation nationale, services académiques, à Tananarive (Madagascar);
2. Chambre de Commerce, rue Colbert, Tananarive (Madagascar);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18 rue Aldringer,
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Directeur général des services académiques à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE:

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8054* — N° 8/1962: Consommation des engrais dans la C.E.E.

Cette étude qui a été effectuée, à la demande de la direction générale de l'agriculture, par M. H. Böker, professeur à l'Université de Bonn, avec la collaboration d'un groupe d'experts, a été publiée dans «Études — Série Agriculture», numéro 8.

Le niveau de la consommation d'engrais, qui varie sensiblement d'un pays à l'autre de la C.E.E., est influencé par des facteurs très divers (chapitre I et chapitre II).

L'étude en question a montré que parmi les multiples facteurs qui déterminent la consommation d'engrais, un petit nombre seulement revêt une importance toute particulière en ce qui concerne les écarts de consommation. Ce sont tout d'abord les conditions naturelles de production, les possibilités de vente des produits agricoles, le terme d'échange entre les produits agricoles et les engrais et, à un degré moindre, la structure foncière des exploitations. Ces facteurs déterminent au premier chef le mode d'utilisation des terres et l'emploi judicieux des engrais pour les différents types de cultures. Ils fixent par conséquent pour chaque région la limite de rentabilité de l'utilisation des engrais.

Le chapitre III concerne la différenciation régionale de la consommation et ses causes. Une vue d'ensemble concernant cette question manquait jusqu'à présent. Dans cette partie de l'étude, il est souligné que les écarts dans la consommation d'engrais sont encore plus marqués entre les régions qu'entre les pays. Tel est le cas notamment en France, en Italie et dans la république fédérale d'Allemagne. Dans certaines régions de ces pays, la consommation d'engrais minéraux est plus de dix fois supérieure à celle d'autres régions.

L'auteur donne dans le chapitre IV des indications sur les perspectives d'évolution de la consommation d'engrais.

Cet ouvrage comprend 88 pages (Rapport) + 32 pages (Annexes) + 3 cartes géographiques. Son prix s'élève à frf. 17,50 ou frb. 180,—. Il est publié en français et en allemand.

VIENT DE PARAÎTRE:

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. vient d'éditer une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouvelles Euronormes suivantes:

Prix en unités de compte A.M.E. (1 unité de compte A.M.E. = 1 U.S. dollar)		
Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les Euronormes publiées jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50

Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . .	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . .	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . .	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers . .	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

Pour la république fédérale d'Allemagne:

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg: Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles

Pour la France:

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie:

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut
(NEN)
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à «l'Office central de vente des publications des Communautés européennes», Luxembourg, 2, place de Metz.